



# Gestion des infrastructures de l'alimentation en eau

## Annexe D7 – Contrat type Gestion des données Cadastre des installations / Thèmes PGA

Gestion, mise à jour et utilisation des données

entre

**Service des eaux <Service des eaux dans Propriétés>**

Adresse  
NPA Localité  
ci-après le « propriétaire des données »

et

**Nom de la société**

Adresse  
NPA Localité  
ci-après le « gestionnaire des données »

# Table des matières

<b>1.</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>4</b>
1.1	Mission et objet du contrat .....	4
1.1	Éléments du contrat .....	4
1.2	Objectifs .....	4
<b>2.</b>	<b>Données .....</b>	<b>4</b>
2.1	Propriété des données .....	4
2.2	Étendue des données .....	5
2.3	Modèles de données .....	5
2.4	Qualité des données .....	5
<b>3.</b>	<b>Gestion et exploitation des données .....</b>	<b>6</b>
3.1	Principes .....	6
3.2	Prestations .....	6
3.3	Sécurité des données .....	7
3.4	Édition de plans et diffusion de données .....	7
3.5	Prestations supplémentaires payantes .....	7
<b>4.</b>	<b>Mise à jour des données .....</b>	<b>7</b>
4.1	Mise à jour du cadastre des installations .....	7
4.2	Repérage de conduites .....	8
4.3	Autres .....	8
<b>5.</b>	<b>Utilisation des données et interfaces .....</b>	<b>8</b>
5.1	Accès aux données et disponibilité du système .....	8
5.2	Interfaces .....	8
5.3	Livraison des données au canton de Berne .....	8
<b>6.</b>	<b>Rémunération .....</b>	<b>9</b>
6.1	Rémunération pour la gestion des données .....	9
6.2	Rémunération pour la mise à jour des données .....	9
6.3	Rémunération pour l'utilisation des données .....	9
6.4	Rémunération pour les travaux en régie .....	9
6.5	Rabais .....	9
6.6	Compensation du renchérissement .....	10
<b>7.</b>	<b>Modalités de paiement .....</b>	<b>10</b>
7.1	Facturation .....	10
7.2	Délai de paiement .....	10
7.3	Escompte .....	10
<b>8.</b>	<b>Responsabilité .....</b>	<b>10</b>
<b>9.</b>	<b>Confidentialité et protection des données .....</b>	<b>11</b>
9.1	Devoir de discrétion .....	11
<b>10.</b>	<b>Droits liés aux données et procédés .....</b>	<b>11</b>
10.1	Droits liés aux données .....	11
10.2	Droits liés aux procédés .....	11
<b>11.</b>	<b>Dispositions finales .....</b>	<b>11</b>
11.1	Modifications du contrat .....	11
11.2	Cession/transfert de droits .....	12
11.3	Obligation de fidélité et de diligence .....	12
11.4	Durée du contrat .....	12
11.5	Droit applicable, litiges et for .....	12
<b>12.</b>	<b>Signatures .....</b>	<b>13</b>
<b>A.</b>	<b>Coûts de la gestion, de la mise à jour et de l'utilisation des données .....</b>	<b>14</b>
<b>B.</b>	<b>Aperçu des taux horaires pour les travaux en régie .....</b>	<b>14</b>

C.	Service Level Agreement (SLA).....	15
----	------------------------------------	----

## Légende

La couleur de la police indique les endroits où le document doit être adapté aux exigences concrètes du service des eaux et détaille la manière de procéder. Plusieurs organisations, telles que le service des eaux, la commune, le canton et le gestionnaire des données, peuvent être saisies une seule fois pour l'ensemble du document au moyen de champs, dans les propriétés du document -> Propriétés avancées -> Personnalisation. Toutes les mentions, comme par exemple **<Gemeinde in Eigenschaften>**, seront ensuite actualisées.

Noir Proposition de texte devant normalement être repris tel quel.

Bleu **Texte à adapter à la situation spécifique.**

## 1. Introduction

### 1.1 Mission et objet du contrat

- 1.1.1 Le propriétaire des données confie au gestionnaire des données la gestion et la mise à jour continue de son cadastre des installations selon les spécifications figurant dans le concept de gestion des données. Outre la gestion et la mise à jour des données, le présent contrat précise également comment et par qui les données gérées et actualisées sont utilisées.
- 1.1.2 Le présent contrat régit les prestations de services nécessaires à cet effet.

### 1.1 Éléments du contrat

- 1.1.3 Les éléments du contrat sont, par ordre de priorité :
  1. EC 1 Concept de gestion des données de l'alimentation en eau du « date »
  2. EC 2 Offre « Organisation » du « date »
  3. EC 3 ....
- 1.1.4 Ordre de priorité en cas de contradictions  
Si les éléments du contrat mentionnés au chiffre 1.1.3 se contredisent, leur ordre de priorité est déterminé par l'ordre dans lequel ils sont énumérés. Si des documents faisant partie d'un même élément du contrat se contredisent, le document le plus récent prime.

### 1.2 Objectifs

- 1.2.1 Le présent contrat poursuit les objectifs suivants :
  - Garantie de la gestion des données du cadastre des installations du service des eaux selon le concept de gestion des données de l'alimentation en eau
  - Garantie de la conformité de la gestion des données aux prescriptions légales et aux normes
  - Garantie des investissements réalisés dans le cadastre des installations
  - Maintien de la valeur des données du cadastre des installations grâce à la mise à jour correcte et continue des données
  - Élimination des doublons et des lacunes lors de la mise à jour
  - Disponibilité de données à jour
  - Création d'une base pour une utilisation étendue des données (p. ex. PGA, dimensionnement du réseau, planification des investissements, concepts de maintien de la valeur)

## 2. Données

### 2.1 Propriété des données

- 2.1.1 Toutes les données sous la responsabilité du propriétaire des données, qui sont mises à la disposition du gestionnaire des données aux fins de gestion et d'actualisation, demeurent la propriété du propriétaire des données.

## **2.2 Étendue des données**

- 2.2.1 Dans l'optique de créer un cadre de référence géographique uniformisé, les couches d'information de la Mensuration officielle (jeu de données de base) ou un extrait de celles-ci sont utilisées comme base pour le SIG.
- 2.2.2 **Le présent contrat porte sur les données énumérées dans le concept de gestion des données du cadastre des installations ainsi que sur les éventuelles autres données relevant du domaine de compétences du propriétaire des données.**
- 2.2.3 L'étendue des données peut être élargie par des couches d'information supplémentaires sur décision du service compétent du propriétaire des données. Les conditions-cadres techniques et les coûts pour la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées supplémentaires doivent être fixés.

## **2.3 Modèles de données**

- 2.3.1 L'étendue des informations pour les données gérées au titre du cadastre des installations et des thèmes PGA sous la responsabilité du propriétaire des données se fonde sur les directives du canton de Berne (modèle de données cantonal PGA BE, composé des modèles partiels 13.1-BE, 13.2-BE et 13.3-BE).
- 2.3.2 Pour les données pour lesquelles le canton de Berne n'a pas formulé de prescriptions, il convient d'utiliser dans la mesure du possible des modèles de données standard, basés sur les lois, les ordonnances, les directives et les normes des associations professionnelles (p. ex. SVGW, SIA) et définis dans le langage de description de données INTERLIS.
- 2.3.3 Les données pour le cadastre des installations et les thèmes PGA sous la responsabilité du propriétaire des données doivent être décrites dans le langage INTERLIS et doivent pouvoir être échangées au format INTERLIS 2.3.
- 2.3.4 Si des dispositions de rang supérieur (lois, ordonnances, etc.) ou de nouvelles normes nécessitent l'adaptation des modèles de données utilisés, avec la conversion ou la migration des données, il convient d'en informer le propriétaire des données, en lui indiquant les travaux à effectuer et leurs coûts.

## **2.4 Qualité des données**

- 2.4.1 Le cadastre des installations est géré selon les directives du canton de Berne (modèle partiel 13.1-BE). Pour les données non soumises à des prescriptions cantonales, le propriétaire des données définit les exigences en termes de qualité.
- 2.4.2 Le gestionnaire des données garantit que les données qu'il gère et met à jour remplissent les exigences de qualité fixées par le canton de Berne et le propriétaire des données.
- 2.4.3 Le coordinateur des données assume la responsabilité globale du respect de la qualité exigée pour la base de données de l'alimentation en eau gérée. Dans le cadre de contrôles de qualité annuels, les gestionnaires des données attestent au coordinateur et au propriétaire des données que les exigences de qualité sont remplies.

### 3. Gestion et exploitation des données

#### 3.1 Principes

- 3.1.1 Un SIG courant sur le marché est utilisé comme système expert pour la gestion des données.
- 3.1.2 Le gestionnaire des données s'engage à ce que l'infrastructure du SIG corresponde aux dernières normes technologiques et soit maintenue en conséquence.

#### 3.2 Prestations

- 3.2.1 Pour la gestion et l'utilisation des données, les prestations suivantes sont fournies :
  - Gestion continue du système  
Installation adéquate des versions du logiciel publiées par le fabricant du système (licences), qui sont nécessaires pour l'exploitation du SIG. Acquisition de tous les nouveaux modules et outils publiés par le fabricant du SIG et intégration de ceux-ci dans le logiciel installé.
  - Gestion du système orientée client  
Réglementation de l'accès aux géodonnées du propriétaire des données, gestion et maintenance des infrastructures de communication et des principaux composants matériels et logiciels (mémoire centrale, mémoire de masse, composants de sauvegarde des données).
  - Acquisition d'outils proposés par le fabricant du logiciel pour la conversion des données à la suite de changements dans les modèles de données découlant de la modification de dispositions et de normes supérieures d'associations professionnelles reconnues. Cela n'inclut pas la conversion ou la migration à proprement parler des données ni leur éventuel traitement ultérieur.
  - Création de scripts pour convertir les données INTERLIS dans d'autres formats aux fins d'utilisation, par exemple, dans des programmes de calcul courants dans le cadre du PGA, de la planification des investissements, etc.
  - Mise à disposition de reproductions de plans (sans l'édition effective des plans) ainsi que de développements et d'améliorations des représentations de plans existantes sur la base des dispositions légales et des normes et dans le cadre des possibilités techniques du SIG utilisé. Les frais supplémentaires pour des reproductions de plans sont payants.
  - Garantie de la qualité des données.

Prestations pour l'utilisation d'un système WebGIS (cf. spécifications dans le concept de gestion des données, chapitre 5)

- Assistance de premier niveau les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8 à 17 heures, dans un délai de réaction de 4 heures de travail au maximum :
  - Assistance téléphonique des utilisatrices et des utilisateurs en cas de questions ou de problèmes similaires à des cas précédents et pouvant par conséquent être réglés immédiatement
  - Création d'un nouvel identifiant d'utilisateur ou adaptation d'un identifiant existant pour le système WebGIS (condition requise : maintenance de la gestion des utilisatrices et utilisateurs)
  - Travaux de maintenance spécifiques au client pouvant être exécutés directement et ne nécessitant pas clarifications supplémentaires

### **3.3 Sécurité des données**

- 3.3.1 Le gestionnaire des données doit veiller d'une part, à ce que les données du propriétaire des données soient protégées conformément aux exigences de la norme suisse SN 612 010 (Sécurité informatique – Sécurité et protection des géodonnées) et d'autre part, à ce que les sauvegardes des données soient conservées de manière sûre.
- 3.3.2 Le gestionnaire des données s'engage à prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour empêcher tout traitement non autorisé de données. Cela inclut, outre les mesures de protection contre les accès non autorisés, les dispositifs protégeant contre la perte des données.

### **3.4 Édition de plans et diffusion de données**

- 3.4.1 Les modalités pour l'édition de plans et la diffusion de données sont réglées séparément avec le propriétaire des données.
- 3.4.2 Les coûts pour les plans se basent sur les taux fixés par l'usage local.

### **3.5 Prestations supplémentaires payantes**

- 3.5.1 Toute assistance de la part des spécialistes du gestionnaire des données dépassant le cadre des prestations indiquées au chiffre 3.2 est facturée sur la base d'un taux horaire conformément à l'annexe A.
- 3.5.2 Les autres services offerts par le gestionnaire des données (service de numérisation, service d'impression de plans, édition de fichiers CAO, etc.) sont facturés aux taux usuels du marché.
- 3.5.3 L'assistance du propriétaire des données pour des questions ou problèmes concernant son infrastructure informatique ou causés par celle-ci.

## **4. Mise à jour des données**

### **4.1 Mise à jour du cadastre des installations**

- 4.1.1 Le cadastre des installations est mis à jour conformément aux directives de l'OED du canton de Berne (« Guide concernant les données de l'alimentation en eau », y c. annexes).
- 4.1.2 Si l'on dispose de documents de repérage complets, le SIG est mis à jour mensuellement. Les points de doute sont levés avec le propriétaires des données ou avec le service responsable du levé.
- 4.1.3 Le gestionnaire des données s'engage à employer du personnel qualifié pour la gestion et la mise à jour des données dans le SIG. Dans toutes les activités, il convient de veiller à préserver la qualité du SIG conformément aux directives de l'association professionnelle.

## 4.2 Repérage de conduites

4.2.1 Le propriétaire des données veille, en tant que maître d'ouvrage ou qu'autorité de surveillance des chantiers, au repérage des conduites avec tranchées ouvertes selon les dispositions du « Guide concernant les données de l'alimentation en eau » (OED du canton de Berne). Pour la mensuration, on s'appuie sur le système de référence de la Mensuration officielle. Le gestionnaire des données fournit les équipes de mensuration équipées du matériel requis et assure la documentation adéquate des repérages (p. ex. tracé à la main sur le terrain). Les données et les documents du repérage sont archivés une fois la mise à jour dans le SIG effectuée.

4.2.2 ...

## 4.3 Autres...

4.3.1 ...

# 5. Utilisation des données et interfaces

## 5.1 Accès aux données et disponibilité du système

5.1.1 En principe, le propriétaire des données accède au cadastre des installations via Internet. Il n'est pas nécessaire d'acheter ni d'installer du matériel informatique ou un logiciel spécifique.

5.1.2 L'accès au cadastre des installations via Internet doit être protégé par un mot de passe. Le propriétaire décide s'il souhaite étendre l'accès aux données à d'autres groupes d'utilisateurs et d'utilisatrices sur Internet ou à donner accès publiquement à certaines couches d'information sur Internet.

5.1.3 La disponibilité du système se fonde sur le Service Level Agreement (SLA) du gestionnaire des données (voir annexe C).

## 5.2 Interfaces

5.2.1 Le gestionnaire des données veille à ce que le cadastre des installations puisse être échangé avec d'autres services (p. ex. coordinateur des données, gestionnaire des données Thèmes PGA) conformément aux directives cantonales.

5.2.2 En cas de demande de livraison de données, la décision appartient au propriétaire des données. Le gestionnaire des données livre les données au demandeur dans les « nombre » jours suivant la décision du propriétaire des données. Le gestionnaire des données peut facturer au propriétaire des données les dépenses pour les livraisons de données qui s'écartent des directives cantonales selon l'annexe B.

## 5.3 Livraison des données au canton de Berne

5.3.1 Le gestionnaire des données livre régulièrement les données du cadastre des conduites selon les directives et les processus cantonaux à l'Office de l'information géographique du canton de Berne.

5.3.2 Le gestionnaire des données livre périodiquement les données du cadastre des installations (modèle de données 13.1-BE) selon les directives du concept de gestion des données au coordinateur des données du service des eaux en vue de leur importation dans la plateforme d'information Eau (PIE).

5.3.3 Le gestionnaire des données apporte son soutien pour résoudre les problèmes survenant lors de la livraison des données et garantit ainsi que le canton de Berne dispose de données actuelles et répondant aux exigences en matière de qualité.

## 6. Rémunération

### 6.1 Rémunération pour la gestion des données

6.1.1 Les coûts pour les prestations énumérées au chiffre 3.2 sont indiqués dans l'annexe A.

### 6.2 Rémunération pour la mise à jour des données

6.2.1 Le gestionnaire des données consigne le temps investi pour la mise à jour des données au moyen d'un journal et de la saisie du temps. La facturation est effectuée au temps, sur la base des taux horaires indiqués à l'annexe B.

### 6.3 Rémunération pour l'utilisation des données

6.3.1 Les coûts liés à l'utilisation du SIG sont spécifiés à l'annexe A.

6.3.2 Le propriétaire des données veille à inscrire la rémunération pour l'utilisation des données dans le budget annuel.

### 6.4 Rémunération pour les travaux en régie

6.4.1 Les travaux suivants font l'objet d'une facturation en régie :

- ...
- ...

6.4.2 Les taux horaires figurant dans l'annexe B sont appliqués pour le décompte des travaux en régie.

6.4.3 Les travaux accomplis sont décrits brièvement dans un rapport de travail. Le propriétaire des données reçoit « par cycle des rapports de travail » (p. ex. mensuellement) un rapport de travail visé par ses soins.

### 6.5 Rabais

6.5.1 Les rabais indiqués ci-après sont accordés :

- Rabais accordé pour la « prestation » : rabais de « pourcentage » %

## **6.6 Compensation du renchérissement**

Les forfaits convenus pour les prestations sont soumis à la compensation du renchérissement selon la clause d'indexation suivante :

$$tx = (0,1 + 0,9 * Jx/Jo) - 1$$

Légende :    tx    =    facteur de renchérissement pour les prestations fournies durant l'année x  
                  Jx    =    indice des prix à la consommation au mois d'octobre de l'année précédent x  
                  Jo    =    indice de base = 100,0 (indice des prix à la consommation IPC de janvier 2020)

6.6.1 Les forfaits pour les prestations sont vérifiés et adaptés tous les cinq ans, la première fois à la fin « année ».

## **7. Modalités de paiement**

### **7.1 Facturation**

7.1.1 Le gestionnaire des données facture ses prestations pour la gestion et l'utilisation des données « moment de la facturation, p. ex. une fois par an durant le premier trimestre ».

7.1.2 Le gestionnaire des données facture ses prestations pour la mise à jour des données « moment de la facturation, p. ex. chaque trimestre ». La facture est accompagnée d'un relevé détaillé des heures.

7.1.3 Tous les prix et taux s'entendent hors TVA.

### **7.2 Délai de paiement**

7.2.1 Les factures doivent être acquittées dans les 30 jours suivant leur réception.

### **7.3 Escompte**

7.3.1 Le propriétaire des données peut déduire un escompte de « pourcentage » % du montant des factures qu'il paie dans un délai de « nombre » jours à compter de leur réception.

## **8. Responsabilité**

8.1.1 En cas de manquement à ses obligations contractuelles, le gestionnaire des données est responsable des travaux exécutés selon les dispositions du Code des obligations sur le contrat d'entreprise.

8.1.2 Le gestionnaire répond auprès du propriétaire des données, pendant toute la durée contractuelle et les cinq années suivant la fin de celle-ci, de tout dommage ou de toute erreur éventuelle causée au SIG par le gestionnaire des données ou son personnel.

## **9. Confidentialité et protection des données**

### **9.1 Devoir de discrétion**

- 9.1.1 Le gestionnaire des données est tenu de traiter les informations, les documents, les données et les résultats de manière confidentielle. Ceux-ci ne peuvent être utilisés par le gestionnaire des données à des fins personnelles ni être transmis à des tiers sans l'accord exprès du propriétaire des données.
- 9.1.2 S'il prend connaissance de données personnelles dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le gestionnaire des données s'assure que ces données ne sont pas transmises à des tiers et ne sont pas utilisées à d'autres fins (p. ex. à ses propres fins). Sans autorisation expresse contraire du propriétaire des données, le gestionnaire des données peut uniquement utiliser les données personnelles traitées pour s'acquitter de ses obligations selon le présent contrat. Les demandes de renseignements des personnes concernées sont traitées exclusivement par le gestionnaire des données. Les données ne peuvent être détruites que sur ordre exprès du propriétaire des données. Le gestionnaire des données s'assure en outre que les personnes en charge de l'exécution du contrat sont instruites en conséquence et s'engagent au respect de ces règles. Le gestionnaire des données déclare expressément qu'il respecte les règles actuelles de la législation fédérale et cantonale sur la protection des données.

## **10. Droits liés aux données et procédés**

Les droits liés aux données et aux procédés ainsi que les conditions de paiement doivent être adaptés à la situation spécifique du service des eaux.

### **10.1 Droits liés aux données**

- 10.1.1 Le propriétaire des données conserve tous les droits liés aux données attributaires et aux données des plans.

### **10.2 Droits liés aux procédés**

- 10.2.1 Tous les procédés, idées, concepts et méthodes concernant le traitement de données, qui ont été développés exclusivement par le personnel du gestionnaire des données ou en collaboration avec le propriétaire des données, peuvent être utilisés par les deux parties contractantes.

## **11. Dispositions finales**

### **11.1 Modifications du contrat**

- 11.1.1 Pour être valables, les modifications ou compléments apportés au présent document ou aux autres éléments du contrat doivent faire l'objet d'un accord écrit entre les parties. Cela vaut également pour la suppression de cette règle.

11.1.2 Si une disposition du présent contrat comporte des lacunes, est sans effet juridique ou est inapplicable pour d'autres raisons, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions du contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent d'une disposition de substitution valable qui, d'un point de vue économique, se rapproche le plus possible de la disposition qu'elle remplace.

## 11.2 Cession/transfert de droits

11.2.1 La cession de droits découlant du présent contrat à des tiers requiert l'accord de toutes les parties. Cette règle s'applique également au transfert d'obligations.

## 11.3 Obligation de fidélité et de diligence

11.3.1 Le gestionnaire des données répond de l'exécution soignée de l'ensemble de ses obligations. Il s'engage à sauvegarder les intérêts du propriétaire des données.

11.3.2 Le propriétaire des données signale immédiatement au gestionnaire des données tout défaut constaté. Le gestionnaire des données est tenu d'éliminer les défauts causés par les personnes en charge de l'exécution du contrat dans un délai approprié fixé par le propriétaire des données.

11.3.3 Le gestionnaire des données est tenu de conserver minutieusement l'ensemble des actes, croquis, plans et données.

11.3.4 Au terme du présent contrat, le gestionnaire des données remet au propriétaire des données, s'il le souhaite, tous les documents et résultats de travail, quel que soit leur format. Après leur remise, il est par ailleurs tenu, s'il en reçoit la demande, de supprimer toutes les données du système informatique selon les spécifications dans le concept de gestion des données.

## 11.4 Durée du contrat

11.4.1 Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié pour « date », moyennant un préavis de « délai de préavis ».

## 11.5 Droit applicable, litiges et for

11.5.1 Le présent contrat est régi exclusivement par le droit suisse.

11.5.2 En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable par des entretiens directs. Elles font éventuellement appel à une personne indépendante et compétente, chargée de les concilier. Chaque partie peut aviser l'autre par écrit qu'elle est prête à s'engager dans une procédure conciliation (entretiens directs ou recours à un médiateur). En cas de recours à un médiateur, les parties définissent conjointement avec celui-ci la procédure appropriée et les règles à respecter.

Si les parties conviennent d'une procédure de conciliation et ne parviennent ni à régler le litige ni à s'entendre sur le choix du médiateur dans les 60 jours suivant la date de réception de l'avis ou si la médiation n'aboutit pas dans les 90 jours suivant cette même date, chaque partie peut porter le litige devant un tribunal ordinaire.

11.5.3 En cas de litiges découlant du présent contrat, les parties conviennent que le for est le siège du propriétaire des données.

## 12. Signatures

- 12.1.1 Le présent contrat est établi en deux exemplaires identiques. Chaque partie en reçoit un signé.
- 12.1.2 Le contrat entre en vigueur le « date ».
- 12.1.3 Signatures

[NPA, localité], ..... [NPA, localité], .....

Service des eaux <Service des eaux dans Propriétés> Organisation

.....

Prénom Nom

.....

Prénom Nom

## Annexes

### A. Coûts de la gestion, de la mise à jour et de l'utilisation des données

Prestation	Coûts uniques [CHF]	Coûts annuels [CHF]	Remarques
Gestion des données	...	...	...
Mise à jour des données	...	...	...
Utilisation des données	...	...	...
<b>Total des coûts</b>	<b>...</b>	<b>...</b>	

### B. Aperçu des taux horaires pour les travaux en régie

Fonction	Catégorie selon SIA	Taux horaire [CHF]
Responsable de projet (projets complexes), ingénieur ou ingénierie en chef, géomètre	B	...
Ingénieur dirigeant ou ingénierie dirigeante (projets simples)	C	...
Personnel qualifié expérimenté (ingénieur ou ingénierie HES, géomaticien ou géomaticienne, technicien ou technicienne en géomatique)	D	...
Personnel qualifié (géomaticien ou géomaticienne, technicien ou technicienne en géomatique)	E	...
...	...	...

**C. Service Level Agreement (SLA)**

Fin

**Éditeur**

OED Office des eaux et des déchets du canton de Berne  
Service Gestion des eaux urbaines

**Édition**

Avril 2024

**Conception et réalisation**

OED Office des eaux et des déchets  
Jürg Lüthy, Acht Grad Ost AG, Schlieren